

*L'ensemble des délibérations mentionnées ci-dessous a fait l'objet du contrôle de légalité en date du 12/04/2018.*

*Un extrait du compte-rendu du présent Conseil d'administration a été affiché sur les sites de Pau et de Tarbes le 16/04/2018.*

## COMPTE RENDU Conseil d'Administration du mercredi 28 mars 2018

Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes s'est réuni à Pau le mercredi 28 mars 2018 sur convocation en date du 19 mars 2018 et sous la Présidence de Madame Anne-Marie ARGOUNÈS.

### N° 1 – Approbation du compte de gestion 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2017 lors de la même séance du Conseil d'administration,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-13 :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2017 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La délibération est votée à l'unanimité.

## **N° 2 – Compte administratif 2017 et affectation des résultats**

L'exécution de l'exercice 2017 se caractérise en section de fonctionnement par un résultat de 453 968.31 €, soit un résultat cumulé de 1 012 098.21 € et en section d'investissement par un excédent de 1 466.02 €, soit un résultat cumulé de 41 695.89 €.

Considérant que les règles budgétaires applicables aux EPCC sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales)

Considérant que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du CGCT,

Considérant que celui-ci participe au Conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14, celui-ci se retire,

il est proposé que le directeur de l'établissement se retire au moment du vote du compte administratif.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte administratif 2017,

- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2017 à :

➤ 2 561 446.92 € de dépenses et 3 015 415.23 € de recettes en section de fonctionnement, soit un résultat de l'exercice de 453 968.31 € et un résultat cumulé de 1 012 098.21 €

➤ 35 079.99 € de dépenses et 36 546.01 € de recettes en section d'investissement, soit un résultat de l'exercice de 1 466.02 € et un résultat cumulé de 41 695.89 €

- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2016 conformément au tableau ci-annexé, soit

« Excédent d'investissement » Chapitre 001: + 41 695.89 €

« Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : + 882 098.21 €

« Affectation complémentaire en réserve au chapitre 1068 : + 130 000 €

- **DÉCIDE** que l'excédent de fonctionnement 2017 de 1 012 098.21 € sera affecté selon la répartition ci-dessus aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2018.

La délibération est votée à l'unanimité.

### N° 3 – Budget primitif 2018

Le budget primitif de l'exercice 2018 de l'ESA des Pyrénées s'élève à 3 911 696 € et se décompose par section de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
<b>Investissement</b>	211 696 €	211 696 €
<b>Fonctionnement</b>	3 700 000 €	3 700 000 €
<b>Total</b>	3 911 696 €	3 911 696 €

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2018, arrêté aux montants réels ci-dessus

La délibération est votée à l'unanimité.

### N° 4 – Droits d'inscription des étudiants et tarifs des pratiques artistiques amateurs 2018/2019

Le Président présente les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2018/2019.

#### Droits d'inscription – Enseignement supérieur – Année 2018/2019

Frais de scolarité : 520 €

Droit d'inscription au concours d'entrée : 30 €

Droit d'inscription aux commissions : 30 €

Modalités de paiement

Le paiement des droits d'inscription des étudiants se fait par un paiement unique avant le 8 octobre de l'année scolaire. Passé ce délai, l'étudiant n'aura pas accès à l'établissement.

De manière dérogatoire, un fractionnement pourra être étudié aux conditions suivantes : une demande écrite sera effectuée auprès de l'établissement avec production de justificatifs et après acceptation par le trésorier public. Le fractionnement s'échelonnait aux dates suivantes : au 15 octobre, au 15 novembre et au 15 décembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

#### Tarifs des pratiques artistiques amateurs – Année 2018/2019

Une politique tarifaire différenciée est également proposée sur le site de Tarbes afin de favoriser l'équité d'accès aux pratiques artistiques amateurs, notamment pour ceux qui en sont les plus éloignés.

Aussi, en vertu du principe d'égalité des usagers devant le service public, une harmonisation tarifaire sera recherchée entre les deux sites et répartie sur les années 2017/2018 et 2018/2019.

### Tarifs des pratiques artistiques amateurs - Site de Pau

#### **Adultes**

1 cours hebdomadaire : 250 € / an ou 110 € / trimestre  
2 cours hebdomadaires : 450 € / an ou 190 € / trimestre  
3 cours hebdomadaires : 520 € / an ou 250 € / trimestre

#### **Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans** (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*)

Un cours hebdomadaire : 120 € / an ou 45 € / trimestre  
Deux cours hebdomadaires : 150 € / an ou 55 € / trimestre  
Trois cours hebdomadaires : 170 € / an ou 65 € / trimestre

#### **Enfants** (*moins de 18 ans au jour de l'inscription*)

Un cours hebdomadaire : 190 € / an ou 75 € / trimestre  
A partir du 2ème enfant : 175 € / an ou 68 € / trimestre

#### **Stages**

Adultes : 100 €  
Adhérents Pratiques amateurs de l'ESA des Pyrénées : 90 €  
Enfants : 80 €  
Adhérents Pratiques amateurs de l'ESA des Pyrénées : 70 €

### Tarifs des pratiques artistiques amateurs - Site de Tarbes

L'évolution tarifaire relative aux offres des deux et trois cours hebdomadaires sur le site de Tarbes s'effectuera sur les années 2017/2018 et 2018/2019.

#### **Adultes**

Un cours hebdomadaire : 250 € / an ou 110€ / trimestre  
Deux cours hebdomadaires : 380 € / an ou 150 € / trimestre  
Trois cours hebdomadaires : 450 € / an ou 210 € / trimestre

#### **Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans** (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*)

Un cours hebdomadaire : 120 € / an ou 45 € / trimestre  
Deux cours hebdomadaires : 150 € / an ou 55 € / trimestre  
Trois cours hebdomadaires : 170 € / an ou 65 € / trimestre

#### **Enfants** (*moins de 18 ans au jour de l'inscription*)

Un cours hebdomadaire : 190 € / an ou 75 € / trimestre  
A partir du 2ème enfant : 175 € / an ou 68 € / trimestre

#### **Stages de deux jours à compter du mois du 1<sup>er</sup> Mai 2017 :**

Adultes : 200 €  
Adhérents pratiques amateurs : 150 €  
Étudiants, Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans (*un justificatif datant de moins de trois mois est demandé*): 100 €

#### **Modalités d'inscription des pratiques amateurs**

Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.  
Les usagers ont le choix d'opter :

- soit pour une inscription annuelle
- soit pour une inscription au trimestre

Les dossiers d'inscription devront mentionner ce choix.

### **Modalités de paiement des pratiques amateurs**

Pour l'inscription annuelle

Les usagers optent pour un paiement unique ou fractionné en deux fois.

Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% à la rentrée des pratiques amateurs doit intervenir avant fin octobre et le deuxième versement de 50% doit intervenir avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Pour l'inscription au trimestre

Le paiement se fait en une seule fois avant le 15 du mois constituant le 1er mois du trimestre (à savoir le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de l'année scolaire afférente à l'inscription).

Les droits d'inscription sont dus quelque soit la fréquentation au cours.

Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 3ème cours de l'année pour une inscription à l'année et avant le 2ème cours du trimestre. Passé ces délais, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus,

- **D'APPLIQUER** les tarifs étudiants et des pratiques artistiques amateurs à compter du 1er septembre 2018 pour la durée de l'année scolaire 2018-2019.

La délibération est votée à l'unanimité.

### **N° 5 – Participation financière des étudiants aux voyages ou sorties pédagogiques**

Vu les articles L1431-4 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre des projets pédagogiques, Madame la Présidente explique que l'Ecole supérieure des Pyrénées — Pau Tarbes organise chaque année différents voyages d'études destinés aux étudiants et à vocation pédagogique : voyage d'études, sorties pédagogiques à la journée ou à la demi-journée, voyage d'intégration des premières années, etc.

Considérant le bien-fondé des voyages ou sorties à finalité pédagogique, artistique culturelle et/ou linguistique pour les étudiants en cours de formation, l'ESA des Pyrénées prend en charge les frais réels de transports, d'hébergements et pédagogiques relatifs à ces voyages ou sorties. Dans certains cas, les frais de restauration peuvent être pris en charge comme pour les installations d'exposition, par exemple.

En fonction de l'intérêt pédagogique, de l'aire géographique et du coût global du voyage ou de la sortie pédagogique, il est proposé qu'une participation financière puisse être demandée aux étudiants. Son montant sera fixé par décision du directeur général et ne pourra excéder 50% du montant des frais réels de transport, d'hébergement, de restauration et autres par étudiant.

Il convient de préciser que la participation financière de l'étudiant devra être sollicitée et versée en amont du voyage ou sortie pédagogique sous peine de ne pas accepter le départ de l'étudiant.

Afin de garantir une équité de traitement entre les étudiants, il est proposé à ceux bénéficiant pour l'année en cours d'une bourse d'état attribuée sur critères sociaux une minoration de 25% appliquée à la participation financière définie. Seule la bourse d'Etat attribuée sur critères sociaux et versée par le CROUS Nouvelle Aquitaine sera prise en compte et un justificatif devra être transmis.

Il est également rappelé que par délibération n°16 du Conseil d'administration en date du 7 avril 2017, le directeur général a la délégation pour créer des régies de recettes et régies d'avance pour les besoins et le fonctionnement de l'établissement. Les participations financières des voyages ou sorties pédagogiques constituant des recettes seront encaissées dans le cadre d'une régie de recettes déjà créée et élargie à ce propos par arrêté du Directeur.

Sur proposition de la Présidente et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'une participation financière des étudiants à des voyages ou sorties pédagogiques identifiés
- **DELEGUE** au directeur de fixer le montant de la participation financière du voyage ou sortie pédagogique en fonction des critères énoncés ci-dessus et qui ne pourra excéder 50% du montant des frais réels de transport, d'hébergement, de restauration ou autres par étudiant
- **APPROUVE** la fixation d'une participation financière différenciée au regard des étudiants boursiers et non boursiers en minorant de 25 % la participation financière fixée pour les étudiants boursiers d'état uniquement
- **AUTORISE** le directeur à fixer par arrêté le montant de la participation financière par étudiant pour les voyages ou sorties pédagogiques identifiées
- **CHARGE** le directeur de tous les actes et procédures en vue de l'exécution de la présente délibération
- **INSCRIT** le montant de ces participations au budget 2018 de l'ESA Pyrénées

La délibération est votée à l'unanimité.

## **N° 6 – Modification du tableau des effectifs**

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services de l'établissement.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la manière suivante :

### **Personnel titulaire**

#### **Filière Administrative :**

Pour pourvoir aux besoins de l'établissement, il est proposé :

- **de modifier** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 l'emploi d'attaché territorial « chargé de communication » créé par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (Filière Administrative - Cat. A) et modifié par délibération n°11 du Conseil d'administration en date du 07 avril 2017. Il est proposé de modifier le temps de travail effectif de ce poste et de proposer un temps complet à 35h. En effet, dans la perspective de l'ouverture du nouveau site de Pau prévu en 2019, il est proposé une valorisation de la communication de ce nouveau lieu et ce notamment, en vue de renforcer l'attractivité de l'établissement au niveau du public étudiant et du grand public via les pratiques amateurs. Un temps non complet à 25/35<sup>ème</sup> apparaît insuffisant au regard de l'entendue de la mission.

Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, un agent non titulaire de droit public

pourra être recruté, et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les modalités de son niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : par référence à l'indice brut 483 du cadre d'emploi des attachés territoriaux et percevront en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférents à ce cadre d'emploi, instituées par le Conseil d'Administration.

**Filière Culturelle :**

- de **renouveler** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale déjà prévu au tableau des effectifs, suite à un départ à la retraite. Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans maximum selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les modalités de son niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : conformément à la délibération n°9 du Conseil d'administration en date du 07 avril 2017, les modalités de rémunération sont fixées par référence aux indices bruts entre 433 et 499 du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et percevront en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi instituées par le Conseil d'administration.
  
- de **pourvoir** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale déjà prévu au tableau des effectifs, suite à une intégration directe après une période détachement auprès d'un autre établissement. Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans maximum selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les modalités de son niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : conformément à la délibération n°9 du Conseil d'administration en date du 07 avril 2017, les modalités de rémunération sont fixées par référence aux indices bruts entre 433 et 499 du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et percevront en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi instituées par le Conseil d'administration.

En conséquence de quoi, il convient de lancer les procédures de recrutement prévues à cet effet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets, pris pour l'application de la précédente loi, portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services de l'établissement,

Sur proposition de la Présidente et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence des modifications énoncées ci-dessus et joint en annexe,

- **DÉCIDE** la modification et le renouvellement des emplois mentionnés ci-dessus à compter des dates énoncées,
- **LANCE** les procédures de recrutement,
- **FIXE** les rémunérations comme énoncée ci-dessus,
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2018 de l'EPCC « Ecole supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes »

La délibération est votée à l'unanimité.

### **N° 7 – Recrutement d'agents contractuels lié à un accroissement temporaire d'activités**

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Directeur général à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs sur les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint administratif
- Assistant d'Enseignement Artistique
- Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale
- Attaché territorial
- Rédacteur
- Technicien
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- **CHARGE** le Directeur général de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et comprendra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant et fixées par la délibération instituant le régime indemnitaire.

- **AUTORISE** le Directeur général à signer les contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.



- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2018.

La délibération est votée à l'unanimité.

La Présidente lève la séance à 12h34.